

Paris, le 24 février 2016

Le Président

Objet : CCN-Salaires-recommandation patronale / position OE « embauche »

Lors de la CPN du 23 février 2016, les Employeurs ont fait connaître aux représentants des organisations représentatives des salariés leur proposition de revalorisation de la grille à hauteur de 0,2% au 1^{er} février 2016. Cette augmentation se fonde sur la variation des prix à la consommation constatée en décembre 2015.

A l'appui de cette position, étaient invoquées les difficultés rencontrées par la filière dans son ensemble. En effet et malgré des vendanges qualitatives, les coopératives viticoles doivent faire face à une baisse de la consommation et à une concurrence agressive des vins espagnols notamment.

Pour faire face à cette situation, les Employeurs ont estimé qu'il était préférable de préserver au maximum les emplois et éviter une augmentation trop importante de la masse salariale. Cette proposition a été refusée par le collège des salariés qui ont toutefois formulé une contre-proposition à 0,8%, qui n'a pas permis de conclure à un accord.

Néanmoins, les Employeurs ont tenu à revaloriser la première position OE embauche. Concrètement, la CCVF recommande aux caves coopératives et unions pour toute embauche à compter du 1^{er} février 2016 pour tout salarié relevant de cette catégorie de fixer la rémunération à 1 477,52 € bruts mensuels.

La présente recommandation a un caractère obligatoire et s'impose à toutes les caves coopératives et unions qui adhèrent à une fédération départementale ou régionale de caves coopératives. Les quelques caves qui adhèrent directement à la CCVF sont également tenues de respecter la grille. Les caves coopératives n'adhérant ni à une Fédération, ni à la CCVF ainsi que les SICA viticoles peuvent toutefois l'appliquer de manière volontaire.

Boris CALMETTE



P.J. : Annexe : Grille des salaires à compter du 1^{er} février 2016

Destinataires :

Fédérations - Abonnés - Caves isolées - Membres de la Commission sociale de la CCVF

Suite à la CPN du 23 février 2016 : revalorisation des salaires au 1^{er} février 2016

Suite à la CPN qui s'est tenue le 23 février 2016, la grille des salaires s'établit comme suit. La seule modification concerne la première position OE embauchée à SMIC+10€ **au 1^{er} février 2016**, soit **1466,62 €+10 € = 1476,62 €**.

Le plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2016 emporte également actualisation des salaires des cadres de Direction.

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 476,62	1 496,87	1 571,71	
II O.E.Q.	1	1 681,27	1 714,90	1 800,65	1 926,70
	2	1 800,64	1 836,65	1 928,48	2 063,47
III O.E.H.Q.	1	1 962,47	2 001,72	2 101,81	2 248,94
	2	2 082,96	2 124,62	2 230,85	2 387,01
IV T.A.M.	1	2 203,47	2 247,54	2 359,92	2 525,11
	2	2 369,88	2 417,28	2 538,14	2 715,81
V Cadres	T.A.C.	2 524,80	2 575,30	2 704,07	2 893,35
	Direction	3 218,00 ¹	3195,36 ² + différentiel/salaire réel		

¹ Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016.

Avenant n°66 de la CCN :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la revalorisation du salaire des cadres de direction intervient dans les conditions suivantes :

- le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- toutefois, lors de la négociation prévue au paragraphe 4. 1, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation. »